

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01057

Numéro SIREN : 347 384 570

Nom ou dénomination : BOULANGER

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2024 sous le numéro de dépôt 11986

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 OCTOBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE ONZE OCTOBRE,
A HUIT HEURES.

OUVERTURE DE SEANCE. MOT D'ACCUEIL DU PRESIDENT. POINT SUR LES ADMINISTRATEURS PRESENTS.

La séance est présidée par Monsieur Etienne HUREZ en sa qualité de Président- Directeur Général (le « Président »).

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Conseil d'Administration de la Société (le « Conseil ») ainsi qu'aux membres du Comité Social et Economique Central de la Société et déclare la séance ouverte.

Afin de vérifier si le quorum est atteint, le Président procède à la vérification de la présence de chacun des membres du Conseil.

- ✓ Membres du Conseil d'Administration :
 - Monsieur Etienne HUREZ, présent.
 - Monsieur Eric COURTEILLE,
 - Monsieur Julius DEWAVRIN,
 - Madame Amélie REDON,
 - Madame Emilie SOLERI,
- ✓ Commissaires aux Comptes :
 - ERNST & YOUNG AUDIT SAS, représenté par Madame Sandrine LEDEZ,
 - PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SAS, représenté par Monsieur Nicolas WILFART,
- ✓ Représentants du Comité Social et Economique Central :
 - Monsieur Damien HUET,
 - Monsieur Daniel KESSLER,
 - Monsieur Stéphane SOURDET,
 - Monsieur Vincent VERBRUGGHE,

Le Directeur Financier United.b, Monsieur Merzak MEDDAH et le Directeur des Opérations, Monsieur Hervé BOISSE sont invités par le Conseil.

Le Président constate que le quorum requis par les statuts est atteint et qu'ainsi, le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- .../....
- Nomination d'un Directeur Général Délégué,
- Limitations de pouvoirs du Directeur Général Délégué,
- .../....

Enfin, avant l'ouverture des débats, le Président rappelle le caractère confidentiel des sujets que le Conseil est amené à traiter, et qu'en application des dispositions de l'article L225-37 al.5 du Code de Commerce, « **les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.** »

Après discussion, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes.

.... /

DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil, sur proposition du Directeur Général, et en application des dispositions de l'article 19 III des Statuts de la Société, décide de nommer Monsieur Hervé BOISSE, né le 23 juin 1970 à TOURCOING (59) et demeurant à CROIX (59170) 3, chemin de la Bergerie, en qualité de Directeur Général Délégué.

Monsieur Hervé BOISSE a d'ores et déjà fait savoir qu'il ne souffrait d'aucune incompatibilité de mandat et qu'il acceptait ces fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées.

Les fonctions de Monsieur Hervé BOISSE prennent effet immédiatement et son mandat prendra fin concomitamment au mandat du Directeur Général, soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Hervé BOISSE ne percevra pas de rémunération au titre de ce mandat.

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION – LIMITATIONS DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Conformément à l'article 19-III des Statuts de la Société, « *les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général* ». A ce titre, et sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Conseil d'Administration décide de soumettre Monsieur Hervé BOISSE aux limitations de pouvoirs suivantes :

Le Directeur Général Délégué, comme le Directeur Général, ne peut accomplir sans, (i) soit l'autorisation du Président du Conseil, (ii) soit une délibération préalable du Conseil les actes suivants :

1. le retrait des fonds en banque, quel qu'en soit le montant ;
2. l'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société, cession bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 Euros ;
3. la cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société, cession bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 Euros ;
4. la constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (promesse de nantissement ou d'affectation hypothécaire) ;

5. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction ;
6. l'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
7. la conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés affiliées ;
8. toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit, toute cession de participation ou tout accord de partenariat (ou résiliation d'accord de partenariat) sans prise de participation ; et
9. tout autre acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant la somme de 1 000 000 Euros, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1 000 000 Euros n'exonérera pas le Directeur Général de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la société engagement de payer une somme excédant 1 000 000 Euros ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinés à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, ou encore le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF...).

Deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Abstention : 0

.../.....

Pour extrait Certifié Conforme,
Le P-DG,
Monsieur Etienne HUREZ.



